



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019, ADOPTÉ LE 8 JUILLET 2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS.

### 1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2019 à 18 h 30, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 007-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'encadrer et restreindre la culture, la transformation et la vente du cannabis.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut être déposée :

- 1.1 Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis est uniquement autorisée dans les zones A1-26, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-109 et A-110 ;
- 1.2 Nonobstant toute autre disposition contraire, la transformation du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-28 ;
- 1.3 Nonobstant toute autre disposition contraire, la vente du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-59.1.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones visées et les zones contiguës.

### 2. Description des zones

- La zone visée A-101 est contiguë aux zones : A-102, A-104, A-106 et A1-3 ;
- La zone visée A-102 est contiguë aux zones : A-101, A-107, A1-67 et A1-36 ;
- La zone visée A-103 est contiguë aux zones : A-104 et A-105 ;
- La zone visée A-104 est contiguë aux zones : A-101, A-103, A-105, A-106 et R2-2.1 ;
- La zone visée A-105 est contiguë aux zones : A-103, A-104, A-105, I1-2 et A1-1 ;
- La zone visée A-106 est contiguë aux zones : A-101, A-103, A-104, A-105, A1-3 et R2-2.1 ;
- La zone visée A-109 est contiguë aux zones : A-107, A-108 et A-110 ;
- La zone visée A-110 est contiguë aux zones : A-109 et CN-111 ;
- La zone visée A1-26 est contiguë aux zones : A-108, A1-9, I1-28, R4-38 et R2-39 ;
- La zone visée I1-28 est contiguë aux zones : A1-9, A1-26, RM2-30, P2-29 et R4-38 ;
- La zone visée I1-59.1 est contiguë aux zones : A1-13, R2-69, R2-66, RM2-10, P4-6 et P3-7.

La description et l'illustration des zones mentionnées ci-dessus peuvent être consultées au bureau de la Municipalité.

### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

- Être reçue à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) au plus tard le 25 juillet 2019 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande conforme est disponible à la mairie sur demande.

**4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) durant les heures normales de bureau.

**5. Absence de demande**

Si le second projet de règlement numéro 007-2019 n'a fait l'objet d'aucune demande valide, les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 007-2019 peut être consulté au bureau de la directrice générale, à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) aux heures normales de bureau, soit le lundi de 8 h à 16 h, le mardi et le mercredi de 8 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8 h à 12 h (sauf les jours fériés et lors de la période de diner de 12 h à 13 h).

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 17<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2019.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

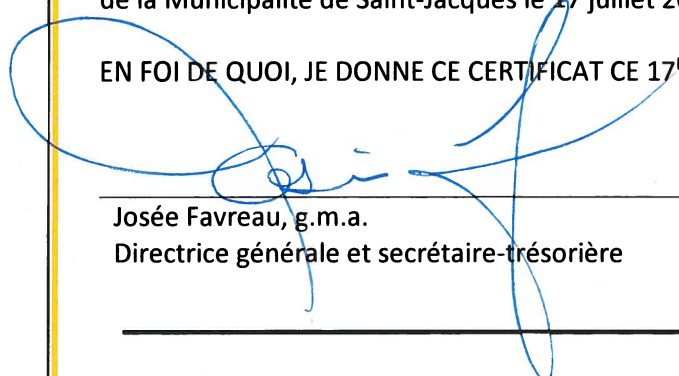
---

**Certificat de publication de l'avis public**

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 17 juillet 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 17 juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 17<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2019.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---